

---

**Séance du 23 janvier 2024**

**Convocation du :** 17/01/2024

**Ordre du jour :**

**Nombre de membres en exercice :** 11

**Présents :** 9

**Représentés :** 2

**Votants :** 11

- Borne affichage numérique - complément inscription budgétaire
- Maison rue Irissou - devis diagnostic amiante
- Ancienne forge av Raymond VII - devis maîtrise d'oeuvre
- Salle polyvalente - devis fermeture de la cuisine
- Point d'eau incendie village - demande DETR
- Eglise St Corneille - restauration tableau de St Jean Baptiste (toile et cadre)
- Mise en place du RIFSEEP
- Questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois janvier, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques VIGOUROUX

**Etaient présents :** Jacques VIGOUROUX, Eric BEILLEVAIRE, Quercy GOLSSE, Diana MARION, Ghislain LAMBERMONT, Chantal DEBRUYNE, Nathalie BAGES, Jean HOCHDOERFFER, Sandy BACIECKO

**Représentés :** Guillaume AUREL par Ghislain LAMBERMONT, Jean-Philippe GUITARD par Quercy GOLSSE

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Quercy GOLSSE

---

**Approbation du PV du 03 janvier 2024.**

L'ordre du jour rappelle les questions suivantes:

**DE 2024 005            Borne d'affichage numérique - complément d'inscription budgétaire**

Le maire rappelle au conseil municipal les crédits budgétaires ouverts en séance du 20/11/2023 relatifs à l'acquisition de la borne d'affichage numérique, précise que les crédits inscrits au budget 2023 l'ont été pour le montant HT du devis en lieu et place du montant TTC et ne permettent pas de solder la facture.

Il invite donc le conseil à approuver le règlement anticipé de la facture TTC correspondant à cette acquisition avant le vote du budget 2024, précisant que l'inscription complémentaire du montant de la TVA de cette acquisition, soit 1900,00 € sera porté en nouveau crédit de l'opération 179-matériel informatique du-dit budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- indique que le montant de 1900,00 € sera porté en nouveau crédit de l'opération 179-matériel informatique, sur le budget 2024 en complément des restes à réaliser de 2023 ;
- autorise le règlement de la facture de DIGILOR n° FA2312-3976 avant le vote du budget 2024

## **DE 2024 006**                      **Maison Irissou - devis diagnostic amiante**

Il est présenté à l'assemblée les devis reçus pour les prestations de diagnostic amiante et plomb dans le cadre des travaux d'aménagement de la maison sise 9 rue porte Irissou, il s'agit des devis de :

- ALPES CONTROLE pour un montant de 1000,00 € pour la mission et 40,00 € HT l'unité par analyse d'échantillon
- CETB PROLOGYS pour un montant total de prestation HT de 1825,00 € considérant une quantité de 31 prélèvements.

Considérant les devis présentés, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- retient le devis de CETB PROLOGYS, n° DE24-0036 d'un montant HT de 1825 € HT (2190,00 € TTC)
- autorise M. le maire à signer tout document ce rapportant à cette affaire.

## **DE 2024 007**                      **Ancienne forge av Raymond VII - devis maîtrise d'oeuvre**

Il est présenté à l'assemblée le devis de l'atelier SERENDIP relatif à la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de l'ancienne forge.

Il est rappelé au conseil que cette opération bénéficie d'une DETR pour un estimatif de travaux approuvé en 2021 dont l'accord a été prolongé de 1 an soit une opération qui doit démarrer avant le 8 juin 2024.

Considérant la proposition de l'atelier SERENDIP pour un montant TTC de 7062,00 € correspondant entres autres aux relevés de plans (3162.50 € HT), et aux études de faisabilité (2722,50 € HT)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le devis de l'atelier SERENDIP pour un montant TTC de 7062,00 €,
- autorise M. le maire à signer le devis.

## **DE 2024 008**                      **Salle polyvalente - devis fermeture de la cuisine**

Suite aux échanges lors des réunions de travail du conseil, M. le maire présente aux élus le devis n° 231202152 de l'entreprise Menuiserie CABANEL relatif, entres autres, à la fermeture de la zone cuisine de la salle polyvalente.

En effet, considérant :

- d'une part, qu'il y a lieu de préserver les nouveaux équipements installés dans cette zone de la salle ;
- d'autre part, le projet de moduler les tarifs de location de la salle polyvalente en fonction de la nécessité ou non d'avoir accès au coin cuisine,

il est proposé me mettre en place des points de fermeture de la zone bar par la mise en place d'une petite porte et de volets roulants. Le montant des aménagement relatifs à la fermeture de la cuisine est de 2623,79 € HT (3148,55 € TTC)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le devis présenté par le maire pour un montant TTC de 3148,55 €
- considérant les restes à réaliser 2023 sur l'équipement de la salle polyvalente: 2854,63 € il sera inscrit au budget 2024 un montant supplémentaire de 294,00 €
- autorise M. le maire à signer le bon de commande et, après exécution, à procéder au mandatement si nécessaire avant le vote du budget 2024.

## **DE 2024 009                    Point d'eau incendie village - demande DETR**

M. le maire informe le conseil des observations du SDIS relatives aux zonages de couverture (200 m et 400 m) de la bouche d'incendie située à côté de la Mairie, en ce sens que celle-ci est insuffisante pour couvrir parfaitement la cité.

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau du secteur de la place de l'ancienne Mairie, rue des consuls et de la rue de l'ancienne gendarmerie il serait opportun d'y prévoir l'installation d'une nouvelle bouche incendie dans ce secteur couvrant parfaitement la cité

Le devis des travaux présenté par le SAEP du Gaillacois est de 3185,11 € HT (3822,13 € TTC), et peut bénéficier d'une dotation au titre de la DETR

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le devis du SAEP du Gaillacois d'un montant HT de 3185,11 €,
- sollicite une dotation au titre de la DETR 2024 au taux de 50 %,
- autorise le maire à signer tout document ce rapportant à ce dossier

## **DE 2024 010                    Eglise St Corneille - restauration tableau de St Jean Baptiste (toile et cadre)**

M. le maire présente la demande de l'association ARC de programmation de la restauration du tableau de St Jean Baptiste (toile et cadre) situé dans la chapelle des fonts baptismaux de l'église St Corneille et inscrit à l'inventaire des monuments historiques, à l'appui des devis ci-après :

Devis du CRPA pour la restauration de la toile :	5374,00 € HT (6448,80 € TTC)
Devis de l'atelier Sophie NICOLAS pour la restauration du cadre :	<u>3250,00 € HT</u> (3900,00 € TTC)
total	8624,00 € HT

Cette opération peut bénéficier de financements dont le détail figure ci-après

### Plan de financement prévisionnel

- DRAC	25 %	2156,00 €
- Région	20 %	1724,80 €
- Département	25 %	2156,00 €

L'association s'engage à participer financièrement à l'opération pour son montant HT hors subventions obtenues, soit à minima 30 % (2587,20 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve les devis présentés
- approuve le plan de financement
- autorise M. le maire à déposer les dossiers d'aides financières auprès des instances prévues au plan de financement.

## **DE 2024 011                    Mise en place du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du **comité technique en date du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,**

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

M. le maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

---

## **II – Dispositions générales**

---

### **Article 1: Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
  
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

## **2II – Mise en œuvre de l'IFSE**

### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B : Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétariat de mairie	17 480

### **FILIERE TECHNIQUE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C : Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent technique polyvalent et coordinateur	11 340
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale, temps partiel thérapeutique), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de **congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.**

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

---

### **3III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

---

#### **Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

#### **Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

<b>Catégorie et cadres d'emplois</b>	<b>Groupes</b>	<b>Emplois</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Catégorie B : Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétariat de mairie	2 380

#### **FILIERE TECHNIQUE**

<b>Catégorie et cadres d'emplois</b>	<b>Groupes</b>	<b>Emplois</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>
Catégorie C : Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent technique polyvalent et coordinateur	1 260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1 200

#### **Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale, temps partiel thérapeutique), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de **congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement,**

**temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.**

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/02/2024**

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du **01/02/2024**

**PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Questions diverses:

- Mise en place de la borne électrique IRVE
- Chauffage salle polyvalente
- Eclairage public recherche de panne

La séance est levée à 21h25.

Le président de séance

Le secrétaire de séance